

DÉCISION n°2022/20

Objet : MUTUALISATION / Avenant n°1 - Convention cadre de mise à disposition de service – Commune de LA MADELEINE VILLEFROUIN

LE PRÉSIDENT de la communauté de communes,

Vu les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire, et notamment ses compétences exercées ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020/73 en date du 17 juillet 2020 donnant délégation au Président de la Communauté de Communes « *pour conclure et signer les conventions de mises à disposition de service passées entre la Communauté de communes et ses communes membres en application de l'article L 5211-4-1 du CGCT* » ;

Vu la délibération de la commune de **LA MADELEINE VILLEFROUIN n°13-2021 en date du 3 septembre 2021** approuvant le projet de convention, retenant les options 1 « **Gestion du secrétariat de Mairie** » et 2 « **expertise et soutien des projets communaux** » et autorisant son Maire « à signer la convention cadre de mutualisation avec la Communauté de communes ainsi que tout document afférent à cette affaire » ;

Vu la convention cadre de mise à disposition de service signée entre la Communauté de communes Beauce Val de Loire et la commune de **LA MADELEINE VILLEFROUIN** en date du 16 décembre 2021 ;

Considérant que le Maire de la commune de **LA MADELEINE VILLEFROUIN** a demandé à ce que le volume d'heure alloué au secrétariat de mairie de sa commune soit augmenté d'une heure hebdomadaire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER l'avenant n°1 à la convention cadre de mise à disposition de service avec la commune de LA MADELEINE VILLEFROUIN modifiant l'option 1 « Gestion du secrétariat de Mairie » et, en particulier l'augmentation d'une heure hebdomadaire du volume d'heure alloué précisé en annexe de la convention.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la communauté de communes et il en sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Représentant de l'Etat.

Transmis au Représentant de l'Etat le 07/03/22

Exécutaire le 07/03/2022

Le Président
Pascal HINGUET



9 rue Nationale – 41500 mer
Téléphone : 0254 81 45 80 - Courriel : contact@beaucevalde Loire.fr

Fait à Mer, le 03/03/2022
Le Président,

Pascal HINGUET

